



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

17 JUIN 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,
FAIT A BRUXELLES LE 8 MAI 1991

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la signature d'un Accord avec le Rwanda, il a paru regrettable que la Communauté française n'ait pas, avec le Burundi, un lien institutionnel semblable, susceptible de lui permettre de mener avec ce pays des échanges, notamment dans le domaine culturel, source de connaissance et de compréhension mutuelles.

Tant la langue française, dont le Burundi et la Communauté française ont l'usage en commun que leur longue histoire commune et, dès lors, les relations privilégiées que les deux Parties entendent avoir dans le cadre des instances francophones internationales, plaident en faveur de la signature d'un Accord bilatéral.

C'est pourquoi il a été décidé de répondre favorablement à la demande présentée en ce sens par les autorités burundaises, dès la fin de l'année 1989.

Il faut souligner par ailleurs que cet Accord, qui porte sur toutes les matières de la compétence des Communautés en Belgique, permettra notamment de soutenir le programme mené par l'APEFE dans ce pays depuis 1979, ainsi que les opérations de formation menées par la RTBF sous l'égide du CIRTEF, de l'ACCT et du CGRI.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,
FAIT A BRUXELLES, LE 8 MAI 1991

L'Exécutif de la Communauté française,
sur proposition du ministre de l'Enseignement
et de la Formation, du Sport et du Tourisme
et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport et du Tourisme et des Relations
internationales est chargé de présenter au
Conseil de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi, fait à Bruxelles, le 8 mai 1991, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 avril 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement
et de la Formation,
du Sport et du Tourisme
et des Relations internationales,*

Jean-Pierre GRAFE.

ACCORD
DE COOPERATION
ENTRE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

L'Exécutif de la Communauté française de Belgique, d'une part et le Gouvernement de la République du Burundi, ci-après dénommé « le Gouvernement du Burundi », d'autre part;

— Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des Parties contractantes;

— Persuadés que la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, des affaires sociales et de la recherche scientifique pourra contribuer à affermir davantage les liens existant entre les peuples qu'ils représentent et à développer la connaissance et la compréhension mutuelles;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans la mesure de leurs possibilités, les Parties contractantes mettront à la disposition des étudiants, des spécialistes ou des scientifiques qualifiés de l'autre Partie, des bourses d'études, de recherche et de stages en vue de leur formation, de leur perfectionnement ou de l'exécution de travaux de recherche. Ces bourses seront liées à des projets.

Art. 2

Pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures respectives, les Parties contractantes s'efforceront, selon leurs possibilités et sur la base de la réciprocité, de faciliter :

a) les tournées des artistes et des ensembles;

b) l'organisation de concerts, de représentations théâtrales et autres manifestations artistiques;

c) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours;

d) l'organisation de séjours de représentants de divers secteurs de la vie culturelle, de l'éducation et de la recherche;

e) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition et de la gestion des droits d'auteurs, des bibliothèques, des archives, des musées en vue de leur promotion et mise en valeur, ainsi que les échanges d'experts et de matériel;

f) la publication des traductions d'œuvres littéraires, et d'ouvrages scientifiques et techniques;

g) l'encouragement à la diffusion d'œuvres littéraires, scientifiques et techniques;

h) l'établissement de conventions de coopération entre les institutions culturelles et scientifiques;

i) la formation des divers personnels œuvrant au développement culturel;

j) l'octroi de bourses d'études et de stage pour les communicateurs, journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et d'agence, animateurs, producteurs et autres techniciens de la radio et de la télévision.

Art. 3

Dans les domaines du cinéma, de la télévision et de la radio, les Parties contractantes appuieront, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les organismes concernés de leur pays ainsi que les échanges de films et d'autres productions audiovisuelles.

Art. 4

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre les organisations de jeunes, les institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse, les échanges de jeunes et les mouvements d'éducation permanente.

Art. 5

Les Parties contractantes développeront également leur coopération dans le domaine du sport notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

Art. 6

Les Parties contractantes développeront leur collaboration dans les domaines de la santé et de la politique sociale notamment par l'échange d'experts et le soutien à des projets de coopération scientifique.

CHAPITRE II

Prérogatives des Parties vis-à-vis des experts

Art. 7

a) La Communauté française de Belgique aura le droit de rappeler son expert après consultation et accord des Autorités burundaises. Un tel rappel ne doit pas compromettre l'exécution du programme auquel le(s) expert(s) est(ont) affecté(s).

b) Le Gouvernement du Burundi aura le droit de mettre fin aux services d'un expert et aura le droit de demander à la Communauté française de Belgique de le rappeler si son comportement personnel et/ou professionnel justifie une telle mesure.

CHAPITRE III

Exécution de l'Accord

Art. 8

Les actions spécifiques à réaliser dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'une programmation biennale acceptée par les deux Parties. Les représentants des Parties contractantes se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour établir le plan et faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer les recommandations visant à développer davantage la coopération bilatérale. A cet effet, une commission Burundi-Communauté française de Belgique de programmation et d'évaluation a été instituée.

Art. 9

Les équipements, véhicules et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique en vue de la mise en œuvre des actions spécifiques retenues de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 10

Les experts de la Communauté française de Belgique envoyés dans le cadre de l'exécution du présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur les effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée au Burundi. Le mobilier et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire à condition qu'ils soient réexportés au moment de leur départ ou dans les délais convenus avec le Gouvernement du Burundi.

Art. 11

Le Gouvernement du Burundi accordera aux experts de la Communauté française de Belgique, une autorisation d'entrée, de séjour et de sortie du pays conformément aux dispositions des lois relatives à l'immigration et l'émigration en vigueur au Burundi.

CHAPITRE IV

Règlement des différends

Art. 12

Tout litige pouvant surgir de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties contractantes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 13

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement du Burundi et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique auront notifié l'un à l'autre, par écrit, qu'il a été satisfait aux formalités juridiques requises chacun en ce qui le concerne.

b) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes analogues, à moins que l'une des Parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au moins six (6) mois à l'avance son intention d'y mettre fin.

Il pourra être amendé à la demande de l'une des Parties contractantes moyennant accord de l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en double original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 8 mai 1991.

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Pour Monsieur Cyprien MBONIMPA,
*Ministre des Relations extérieures
et de la Coopération*

Julien NAHAYO,
Ambassadeur du Burundi en Belgique.

Pour l'Exécutif de la Communauté française de Belgique :

Jean-Pierre GRAFE,
Ministre des Relations internationales.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 22 mai 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant assentiment de l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République du Burundi fait à ... », a donné le 3 juin 1991 l'avis suivant :

L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 5 février 1990, un avis sur des projets de décret ratifiant des accords de coopération (1).

Il y a lieu de se référer à cet avis (2).

La chambre était composée de :

M. J.-J. Stryckmans, président de chambre;

MM. Y. Boucquey, Y. Kreins, conseillers d'Etat;

MM. C. Deschamps, P. Gothot, assesseurs de la section de législation;

Mme R. Deroy, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. Mendiaux, premier auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. Derouaux, référendaire.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Doc. CCF 106 (1989-1990), n° 1.

(2) Doc. CCF 106 (1989-1990), n° 2.

